

## Arrêt

n° 305 643 du 25 avril 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant du 17 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMACKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. Le 13 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été retirée et remplacée par une décision du 17 janvier 2024, ce qui a été constaté par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 301 686 du 16 février 2024.

La décision susmentionnée du 17 janvier 2024 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions*

auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation à savoir " L'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information " sont clôturées au 30/11/2023.

Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat.

Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré. En conséquence, la demande de visa est refusé ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

*« Erreur manifeste et violation des articles 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe « Nemo auditur... » et des devoirs de minutie et de collaboration procédurale.*

D'une part, la décision n'est motivée par aucune disposition légale, en méconnaissance des articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

D'autre part, la décision est constitutive d'erreur manifeste : le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études (CE, arrêt 209.323 du 30.11.2010 ; CCE, arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 287388, 288438 ...). Après annulation (et donc retrait également), la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244).

Par ailleurs, alors qu'un premier recours est pendant contre un premier refus, le défendeur le retire et en adopte un 2ème sans le moindre avertissement, que ce soit à Votre Conseil, au requérant ou à son conseil. Or, le calendrier scolaire du requérant est le suivant : « cours du 19/02/24 au 30/10/2024 » (2). De sorte que le motif de refus est inopérant.

Violation des articles 62 §2 de ma loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

Le défendeur a également méconnu les devoirs de minutie et de collaboration procédurale à défaut d'avoir sollicité la moindre information du requérant quant à la possibilité d'entamer son année scolaire.

In fine, la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce : d'une part, le requérant a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable (CCE, arrêts 290327 et 290332 du 15 juin 2023 ; 292740 du 9 août 2023). D'autre part, le défendeur méconnait le principe « Nemo auditur... ». Ainsi jugé à plusieurs reprises par Votre Conseil : « 19. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil... Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans , ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022). Valider un tel motif de refus conférerait une véritable prime à l'illégalité au défendeur, obligeant [le requérant] à introduire une nouvelle demande en 2024, avec les frais que cela implique, dont la redevance évoquée par le défendeur, alors qu'il a obtenu le retrait de la 1ère décision adverse avec l'obligation pour lui de statuer à nouveau sur sa demande. Vous avez jugé dans Votre arrêt 285517 : « La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ».

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des

études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la motivation adoptée n'est pas admissible dès lors qu'elle résulte d'une chronologie imputable à la partie défenderesse.

Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante avait entrepris des démarches en vue de faire des études en Belgique à tout le moins dès le mois de mars 2023 puisqu'elle a produit une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement concerné, pour l'année académique 2023-2024, datée du mois de mars 2023, et qui renseignait déjà le 30 novembre 2023 en tant que date limite autorisée d'arrivée tardive.

La partie requérante a introduit sa demande de visa le 9 août 2023 en sorte qu'il était loisible à la partie défenderesse de statuer utilement s'agissant de l'année académique 2023-2024.

Force est dès lors de constater qu'en statuant le 17 janvier 2024, la partie défenderesse est à l'origine du motif opposé à la demande de visa de la partie requérante.

Le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 17 janvier 2024, est annulée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY